Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 124 972 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2013, par X (nom que la partie requérante indique dans sa requête même si l'acte attaqué concerne X qui apparaît toutefois être la même personne), qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ELLOUZE loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, qui a déclaré être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2003, a introduit en date du 9 septembre 2005 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 6 mars 2008. Le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 33.017 du Conseil de céans le 22 octobre 2009.

1.2. Le 14 octobre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. Le 1er juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée et un ordre de quitter le territoire, actes qui ont tous deux été notifiés à la partie requérante le 13 juin 2012. La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n°104.271 du 31 mai 2013.

1.3. Le 2 juillet 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable. Le 26 décembre 2012, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante. Ces deux décisions lui ont été notifiées le 2 janvier 2013.

Seule la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée est attaquée dans le cadre du présent recours. Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [S.A.] est arrivé en Belgique au cours de l'année 2003 sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé- en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment depuis 2003 sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis, en effet, l'intéressé a préféré attendre plus de 6 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire (la précédente demande introduite en 2009). Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n' 132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer. sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch, 23 octobre 2006, SPF Intérieur c STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Le requérant déclare craindre pour sa vie et sa sécurité en cas de retour au Pakistan en raison des attentats meurtriers dans tout son territoire et par le fait que le Pakistan se remet des graves inondations qu'il a subi durant l'été 2010 de sorte que la situation sanitaire serait déplorable et vectrice de nombreuses maladies. L'intéressé étaye ses assertions par l'avis de voyage publié sur le site du SPF Affaires Etrangères datant du 20.06.2012. Cependant l'avis de voyage en question relate des évènements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant En outre, l'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/e du 18/06/2001 du rôle des référés. Il ne nous est donc pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Concernant le au [sic] que le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ; notons qu'un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. De plus, rien ne l'empêche de se faire représenter par son conseil.

Quant aux autres éléments invoqués à savoir son long séjour sur le territoire, depuis 2003, le fait qu'il serait victime d'une politique discriminatoire, la privation de ses moyens de subsistance, son intégration sur le territoire belge, le fait de parler la langue française et d'avoir des amis, de travailler, ainsi que ses attaches familiales (sœur et beau-frère qui le soutiennent). Ces éléments, liés au fond de la demande

par le requérant ils ne font pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être. soumis eu poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la *« violation des arts. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, combinée avec la violation de l'art.9bis de la loi du 15/12/80 ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante critique la motivation du premier paragraphe de la décision attaquée.

Tout d'abord, elle soutient que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle *« aurait préféré attendre plus de 6 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire (la précédente demande introduite en 2009)* » « *est fausse puisque le requérant a introduit le 06/09/2005 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'art.9alin.3 de la loi du 15/12/80* ». Elle en déduit que *« cet élément démontre que l'Office des étrangers n'a pas pris en considération la totalité de son dossier et la totalité des éléments matériels du dossier pour donner une appréciation exacte de l'existence ou non de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant »*.

Ensuite, elle fait valoir qu'elle *« n'a pas pu quitter son pays d'une manière régulière en raison des circonstances qui étaient à l'origine de sa fuite de son pays »*. Elle rappelle qu'elle *« a affirmé qu'il était victime d'une politique discriminatoire en raison de ses prises de position politiques »* et argue que *« cet élément semble ne pas avoir été pris en considération par la décision »*.

Enfin, elle avance que *« le principe général visé par la décision [« Nemo auditur propriam turpitudinem allegans »] n'est pas applicable à la situation du requérant en raison des circonstances exceptionnellement difficiles qui étaient à l'origine de sa fuite du pays d'origine ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante critique la motivation du deuxième paragraphe de la décision attaquée relative à *« l'avis de voyage du ministère des affaires étrangères datant du 20/06/12»*. Elle soutient que *« ce climat général et les évènements décrits par la demande sont dangereux pour toutes personnes voulant se déplacer à l'intérieur du pays (le Pakistan)* » et précise que *« les victimes des attentats sont presque exclusivement pakistanaises. Que le requérant peut légitimement considérer que le constat de risque le concerne également. »*. Elle poursuit en indiquant que *« la documentation du ministère des affaires étrangères précisent [sic] que les actes de criminalité ciblent également les expatriés ce qui serait le cas du requérant»* et que *« la décision ne met pas en question la réalité des dangers mais affirme que ces dangers « n'impliquent pas un risque individuel » sans aucune justification »*.

Elle invoque enfin le fait qu' *« il est de jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers [que] les circonstances exceptionnelles peuvent être un désagrément sérieux. Que le retour vers le pays d'origine, même temporaire, et les déplacements que cela impliquerait constitue manifestement un désagrément sérieux constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur place ».*

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante semble contester le troisième paragraphe de la décision attaquée en rappelant que le recours introduit devant le Conseil de céans contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour précédente est toujours à l'examen.

Elle ajoute que *« le requérant a été détenu et a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire sans pouvoir retourner dans son pays d'origine à cause des motifs qu'il avait exposées (sic) et la peur de retomber dans la même situation de misère et de discrimination et de risque de violences aveugles que connait le Pakistan. Que cette situation constitue dans son ensemble un véritable traitement cruel et inhumain visé par l'art 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. »*

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les éléments de fond (à savoir, la politique de discrimination à l'égard de la partie requérante, la privation de ses moyens de subsistance, son

intégration sur le territoire belge, le fait de parler la langue française et d'avoir des amis, de travailler ainsi que ses attaches familiales) présentés par elle dans sa demande *« comme éléments prouvant l'existence de circonstance exceptionnelle »*. Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse *«contrevient à l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts 2 et 3 de la loi du 29/07/1991»*. Elle rappelle qu' *« il est de jurisprudence que des éléments de fond peuvent être considérés comme des éléments de recevabilité. »*

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante n'aurait pas, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans la décision attaquée, attendu six ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire, le Conseil observe qu'une telle critique repose sur le postulat que cette mention constituerait un motif substantiel de cette décision. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision contenant le passage critiqué consiste en un résumé du parcours administratif et factuel de la partie requérante et non en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime, outre ce qui précède que, quand bien même la partie défenderesse aurait commis une erreur en ne mentionnant pas la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 9 septembre 2005 et déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 6 mars 2008, décision qui a ensuite été confirmée par le Conseil de céans par un arrêt de rejet n° 33.017, elle n'a cependant pas manqué à son devoir de soin, ainsi que le soutient la partie requérante. En effet, l'acte attaqué dans son ensemble révèle un examen rigoureux des arguments de recevabilité avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.1.2. S'agissant du grief relatif au constat de l'irrégularité du séjour de la partie requérante et à l'application à son cas du principe général « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » alors que des circonstances exceptionnellement difficiles auraient été à l'origine de sa fuite de son pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante, qui au demeurant a fait le choix de ne pas introduire de demande d'asile ou de protection subsidiaire, n'a à nouveau aucun intérêt à cette argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, ces éléments ne constituent pas davantage un réel motif de rejet des éléments présentés par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles (cf. point 3.1.1. ci-dessus).

3.1.3. S'agissant de l'absence déplorée par la partie requérante de prise en considération de la politique discriminatoire dont elle affirme avoir été la victime dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui sera exposé ci-après au point 3.4.1. en réponse à la quatrième branche du moyen.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la critique de l'appréciation faite par la partie défenderesse de *« l'avis de voyage du ministère des affaires étrangères datant du 20/06/12»*, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. A cet égard, celui-ci doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible. La partie requérante ne peut dès lors se borner à invoquer la situation générale dans son pays d'origine pour justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

En l'espèce, le Conseil constate que les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 quant à « *l'impossibilité de se rendre au Pakistan* » pour « *établir la présente demande* » concernent la situation générale prévalant au Pakistan. Le Conseil estime que la partie défenderesse a donc pu valablement considérer qu'il n'y avait pas d'implications individuelles dans les affirmations d'ordre général de la partie requérante ni dans « *l'avis de voyage du ministère des affaires étrangères datant du 20/06/12»* et

décider que la partie requérante n'apportait pas d'élément permettant d'apprécier le risque encouru personnellement en matière de sécurité ou en matière de délai requis pour la procédure de visa. Le Conseil souligne à cet égard que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée quant à ce s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et considère, à l'inverse de la partie requérante, que requérir davantage de précisions quant à la motivation de la décision entreprise reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Les circonstances invoquées en terme de requête selon lesquelles *« ce climat général et les évènements décrits par la demande sont dangereux pour toutes personnes voulant se déplacer à l'intérieur du pays (le Pakistan)…Que le requérant peut légitimement considérer que le constat de risque le concerne également* » ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors que ni les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ni l'avis de voyage précité ne permettent d'apprécier le risque encouru personnellement par la partie requérante en cas de retour au Pakistan.

Enfin, dès lors que la partie requérante invoque une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans sans en préciser les références, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la pertinence de ladite jurisprudence par rapport aux motifs de la décision attaquée.

3.3.1 Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante n'a, à tout le moins, plus intérêt à l'argumentation qu'elle développe sous cette branche quant au troisième paragraphe de la décision attaquée en ce qu'un arrêt a été prononcé par le Conseil de céans dans l'affaire portant le n° de RG 100.791, arrêt rejetant le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision du 1er juin 2012 de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante (arrêt n°104.271 du 31 mai 2013). Quoi qu'il en soit, force est d'observer que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs du troisième paragraphe de la décision attaquée, se bornant à répéter que le recours introduit devant le Conseil de céans contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour précédente est toujours à l'examen, sans exposer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'obligation de motivation dont elle invoque la violation.

S'agissant de l'allégation de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine et de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, outre ce qui a déjà été exposé ci-dessus quant aux craintes évoquées par la partie requérante quant à la situation qui serait la sienne en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). L'argumentation de la partie requérante est dès lors à tout le moins prématurée à cet égard.

3.4.1 Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a articulé sa demande d'autorisation de séjour autour de deux pôles, relatifs respectivement à la recevabilité de la demande et à son fondement. En effet, dans une première partie de ladite demande, intitulée « Recevabilité », elle a fait valoir *« Que le requérant produit une copie de son passeport national pour prouver son identité. Que le requérant est dans l'impossibilité de se rendre au Pakistan pour des motifs indépendants de sa volonté. Qu'en effet, le Pakistan est déchiré par des attentats meurtriers dans tout son territoire. Que le Pakistan se remet difficilement des graves inondations qu'il a subi durant l'été 2010 de sorte que la situation sanitaire est déplorable et vectrice de nombreuses maladies. Qu'ainsi donc, le requérant établi l'impossibilité d'établir la présente demande dans son pays d'origine »* tandis que, dans une seconde partie intitulée « Fond », elle allègue, outre *« l'impossibilité de son rentrer au Pakistan »,* d'autres circonstances (le fait qu'elle serait victime d'une politique de discrimination, la privation de ses moyens de subsistance, son long séjour (depuis 2003) sur le territoire belge, son intégration, le fait de parler la langue française et d'avoir des amis, de travailler ainsi que ses attaches familiales en Belgique).

Or, le Conseil a déjà jugé, dans un cas similaire à celui de l'espèce, où la partie requérante avait elle-même procédé, dans sa demande, à une scission des arguments invoqués quant à la recevabilité, d'une part, et quant au fond, d'autre part, que *« il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la rubrique intitulée « 2. Fondement de la demande » de leur demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où ces éléments relèvent, selon la qualification*

que leur a donnée les requérants eux-mêmes, du fondement de la demande et non de sa recevabilité. (…) la présentation bipolaire de la demande justifiant à suffisance la position de la partie défenderesse, qui a estimé à juste titre pouvoir clôturer son examen après le constat de l'irrecevabilité de cette demande, sans devoir examiner les motifs de fond. (…) » (CCE, arrêt n°12 651 du 17 juin 2008). En l'occurrence, le Conseil estime devoir en décider de la même manière, dès lors que la décision querellée a, elle aussi, été prise sur la base d'une demande scindant clairement les arguments invoqués sur le plan de la recevabilité de la demande, de ceux présentés pour justifier la demande quant au fond.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais présenté les motifs de fond susvisés à la partie défenderesse, comme étant des circonstances exceptionnelles complémentaires justifiant selon elle l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, de sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas avoir pris en considération ces éléments en tant que tels.

3.5. Le moyen unique n'est, par conséquent, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme S. WOOG,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
S. WOOG	G. PINTIAUX